

## **BOURSE DE CROISSANCE TSX**

### **AVIS DE MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF DES RÈGLES**

#### **MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA BOURSE DE CROISSANCE TSX**

Bourse de croissance TSX Inc. (« TSXV ») a adopté des modifications (les « modifications ») apportées aux règles de la TSXV, que l'Alberta Securities Commission et la British Columbia Securities Commission ont approuvées. Ces modifications ne sont pas d'intérêt public et ne sont pas considérées comme un instrument réglementaire important.

#### **Motifs des modifications**

Les modifications sont effectuées : i) afin d'assurer la conformité aux modifications pertinentes effectuées par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») dans le cadre du passage à un cycle de règlement à T+2, soit deux jours après la date de l'opération (« T »), et ii) afin de corriger des erreurs typographiques.

#### **Résumé des modifications**

Le sous-alinéa (c)(i) de la définition d'« ordre assorti de conditions particulières » figurant dans la règle A.1.01, la règle C.2.17(1) et la règle C.3.05(2) font l'objet de modifications visant à assurer la conformité aux modifications pertinentes effectuées par la CDS dans le cadre du passage à T+2.

La règle D.4.05 fait l'objet de modifications visant à corriger des erreurs typographiques.

#### **Libellé des modifications**

Les modifications sont présentées en version marquée à l'annexe A.

#### **Calendrier**

Les modifications entreront en vigueur le 5 septembre 2017.

**ANNEXE A**  
**MODIFICATIONS DES RÈGLES DE LA BOURSE DE CROISSANCE TSX**

**RÈGLE A.1.00 INTERPRÉTATION**

**A.1.01 Définitions**

Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

[...]

« ordre assorti de conditions particulières » Ordre d'achat ou de vente d'un titre répondant à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- (a) il vise moins qu'une unité de négociation standard;
- (b) l'exécution est assujettie à une condition ayant trait à autre chose que le prix et la date de règlement;
- (c) à l'exécution, il serait réglé à une date autre :
  - (i) que le ~~troisième~~deuxième jour ouvrable suivant la date de l'opération;
  - (ii) qu'une date de règlement prescrite par une règle ou une directive particulière de la Bourse.

**C.2.17 Actions vendues ex-dividende et ex-droit**

- (1) La négociation d'actions ex-dividende, ex-droit et ex-droit de souscription, selon le cas, est réalisée le ~~deuxième~~premier jour de bourse précédant la date de référence ou de clôture des registres des transferts, sauf la négociation d'actions qui n'est pas expressément au comptant. Si la date de référence ou de clôture des registres des transferts tombe un jour férié, le présent article s'applique au ~~troisième~~deuxième jour de bourse complet précédant cette date.

**C.3.05 Rachats d'office**

[...]

**(2) Prêts de titres**

Sauf convention contraire, on peut demander le remboursement d'un prêt de titres intervenu entre membres par signification d'un avis écrit de la résiliation du prêt donnée au membre emprunteur, lequel retourne alors des titres de la même catégorie que ceux qui lui ont été prêtés, selon la quantité précisée, au plus tard à la clôture des activités le ~~troisième~~deuxième jour de règlement qui suit la date de réception de l'avis.

## RÈGLE D.4.00 RESPONSABILITÉ LIMITÉE ET INDEMNISATION

[...]

### D.4.05 Assurance

Chacun des membres et des participants reconnaît et convient que, sous réserve de la [loi Corporations Act](#), la Bourse peut souscrire et maintenir en vigueur à ses frais, pour son propre compte et pour le compte d'un indemnitare, une assurance responsabilité d'un montant déterminé par le Conseil et conforme à la [loi Corporations Act](#).